

 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<h2>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</h2> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <h3>DÉCISION DU PRÉSIDENT</h3>	<p>CA-PDT-2025- 081</p>
---	---	-----------------------------

Contrat de prestation de services avec l'association « ADIL 91 » pour des permanences juridiques au sein de la Maison de Justice et du Droit (MJD)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du 27 juin 2017 n° CA-DEL-2017-076 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la transformation du Point d'Accès au Droit en Maison de Justice et du Droit,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la convention partenariale entre la CAESE et l'ADIL 91,

CONSIDÉRANT que l'ADIL 91 effectue depuis de nombreuses années des permanences d'informations juridiques sur l'ensemble du département de l'Essonne, que l'expérience de ses juristes sur des thématiques juridiques liées au droit immobilier et le droit du logement est reconnue par les professionnels du droit mais aussi par le Conseil départemental de l'Accès au Droit de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que la CAESE sollicite chaque année l'intervention de juristes d'associations départementales et autres professionnels du droit pour la réalisation de permanences d'informations et de conseils juridiques pour un bon fonctionnement de sa Maison de Justice et du Droit, et que l'ADIL 91 fait partie de ce socle d'intervenants juridiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de service avec l'ADIL 91 pour l'année 2025, d'un montant TTC de 3030,00 euros soit trois-mille-trente euros.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits correspondants aux prestations sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des moyens généraux.
- Monsieur Paolo DE CARVALHO, Président de l'ADIL 91.

Étampes, le 04/04/2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le : 22 AVR. 2025

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés,

L'association départementale d'information sur le logement (ADIL 91), association loi 1901, dont le siège social est situé au 1 Boulevard de l'Ecoute s'Il Pleut 91003 EVRY CEDEX, représentée par M. Paolo DE CARVALHO en qualité de Président,

ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le Prestataire »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne dont le siège social est situé au 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président,

ci-après désignée « Le Client »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne - 76 rue Saint-Jacques 91150 Etampes

L'ADIL 91 propose, dans le cadre de permanences au sein des locaux de la Maison de Justice et du Droit de l'Étampeois Sud-Essonne sise 1 rue du Coq à ETAMPES, une information complète juridique, financière et fiscale sur le logement pour les locataires, propriétaires, propriétaire bailleurs, ou accédant à la propriété.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de services ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

Des juristes de l'ADIL 91 assureront à tour de rôle deux permanences mensuelles, les 2^{ème} et 4^{ème} vendredis de chaque mois de 9h30 à 12h30, dans les locaux précités.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme TTC de 3030,00 euros soit trois-mille-trente euros par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire. Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel attaché à la prestation seront assurées par le prestataire.

Article 2 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé pour une durée d'un an. Il prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et arrivera à son terme le 31 décembre 2025.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante : 1, rue du Coq 91150 ETAMPES

Article 3 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

3.1 Obligation de collaborer

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

3.2 Obligation de réception

A chaque fin de trimestre le prestataire devra remettre une présentation de sa prestation soumis à la validation expresse du client, pour que la mission puisse recevoir exécution.

Article 4 - Assurance

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 5 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 6 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 7 - Force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure. En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater. Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 8 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait le _____ à _____ en _____ exemplaires.

Le Prestataire

Le Client

